



CASALONGA



IGPIA KEZAKO ?

Indication Géographique protégeant les Produits Industriels et Artisanaux





CASALONGA

Définition

Créée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, **l'Indication Géographique protégeant les Produits Industriels et Artisanaux (IGPIA)** est destinée à protéger et valoriser les produits issus de traditions et de savoir-faire locaux.

L'IGPIA est définie par le Code de la propriété intellectuelle comme « la **dénomination d'une zone géographique** ou d'un **lieu déterminé** servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être **attribuées essentiellement à cette origine géographique** ».

Art. L.721-2 du CPI



CASALONGA

Le lien exigé entre le produit et la zone géographique est **plus souple** que dans le cas d'une appellation d'origine.

Les produits pouvant bénéficier d'une IGPIA doivent donc être :

- originaires d'un lieu, région ou pays spécifique,
- dont une qualité, réputation ou autre caractéristique peut être essentiellement attribuée à l'origine géographique,
- et dont au moins une des étapes de production (ex: découpe, extraction, fabrication) a lieu dans la zone géographique délimitée.





CASALONGA

A ce jour, il existe **13 produits français** bénéficiant d'une IGPIA dont :

- le Siège de Liffol
- la Porcelaine de Limoges
- le Granit de Bretagne
- le Linge Basque
- la Pierre de Bourgogne
- la Charentaise de Charente-Périgord
- les Poteries d'Alsace



De nombreux autres produits artisanaux sont présents pour obtenir ce signe de qualité : Les Linges des Vosges, le Cristal de Lorraine, le Béret Basque, la Tonnellerie de Gironde...



CASALONGA

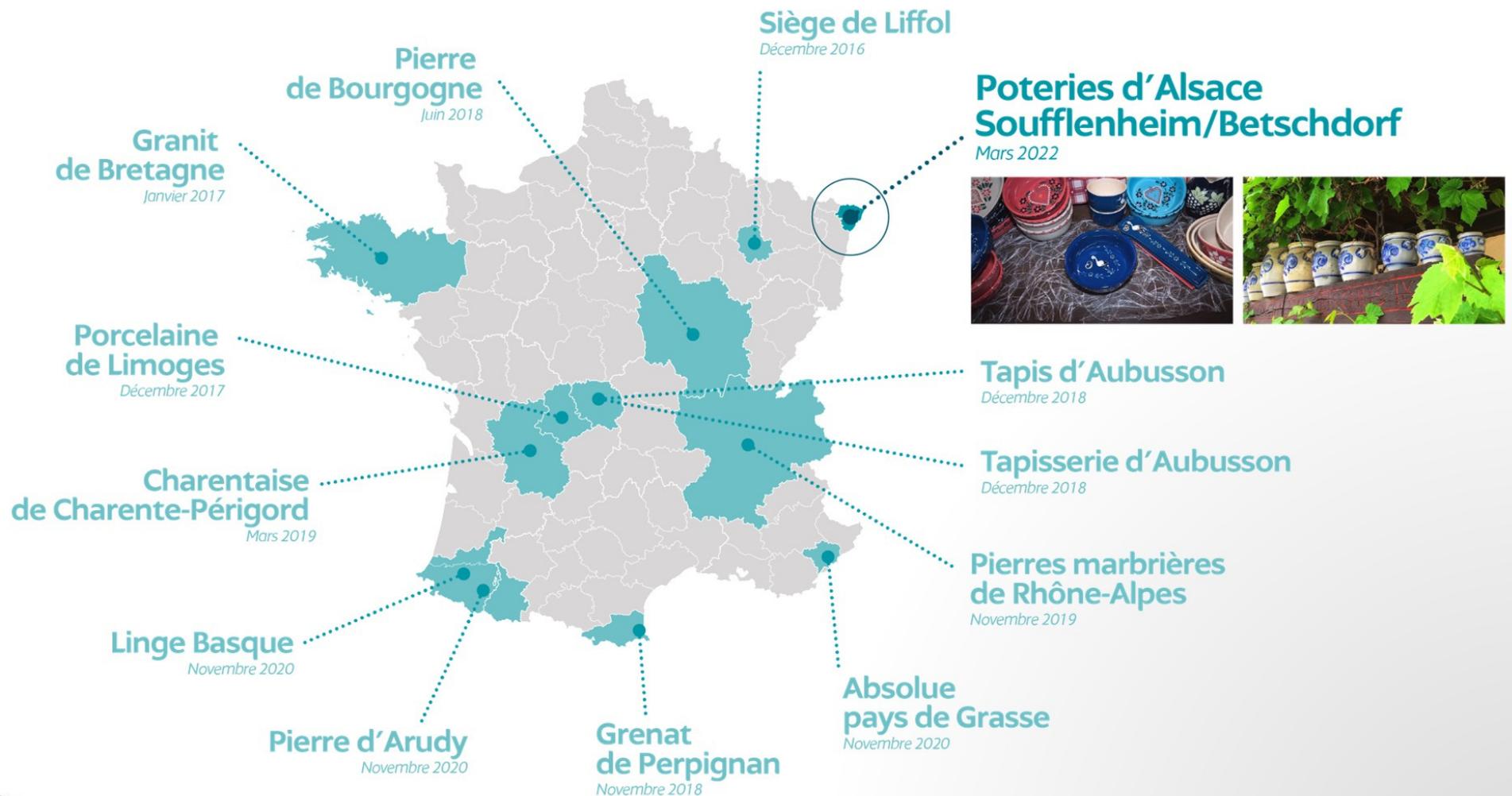


inpi

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES HOMOLOGUÉES



Signe officiel de qualité et d'origine, l'IG est une garantie d'authenticité pour les consommateurs et un moyen de valoriser leurs produits et savoir-faire pour les entreprises



MARS
2022



CASALONGA

Intérêts des IGPIA

- Reconnaître, valoriser et protéger un **savoir-faire et un patrimoine local**
- Contribuer au **développement rural, territorial et soutenir l'artisanat**
- Distinguer et valoriser un produit bénéficiant d'une **qualité particulière**
- Garantir la **qualité et l'authenticité** d'un produit
- **Lutter contre les contrefaçons**
- Encourager la **consommation de produits issus d'un terroir particulier**





CASALONGA



Homologation & cahier des charges

Les IGPIA françaises sont homologuées par **l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)**.

La demande d'IGPIA doit être faite par un **organisme de défense et de gestion** qui présente une demande d'homologation du cahier des charges auprès de l'INPI.

Pour bénéficier de l'IG, le producteur doit respecter les conditions établies au sein du cahier des charges (méthode de production, zone géographique, étiquetage, modalités de contrôle...).



CASALONGA



Exemples d'IGPIA dont les demandes d'homologation ont été refusées

Le couteau de Laguiole : refus d'homologation par l'INPI pour manque de représentativité du syndicat demandeur et manque de précision sur la zone géographique de production. Une autre demande est en cours d'étude.

Le savon de Marseille : refus d'homologation car le cahier des charges ne visait pas une zone géographique précise associée au produit comme la région de Marseille, mais visait l'ensemble du territoire national.

L'espadrille de Mauléon : refus d'homologation car les semelles proviennent du Bangladesh, et non pas de l'origine géographique désignée dans le cahier des charges : Mauléon.



CASALONGA



Protection

Comme les appellations d'origine, les IGPIA sont protégées contre toute (*Article L.721-8 CPI*) :

- **utilisation directe ou indirecte**
- **usurpation, imitation ou évocation**
- **indication fausse ou fallacieuse**
- **et toute autre pratique trompeuse**

Les IGPIA sont également protégées contre toute contrefaçon, ou marque postérieure leur portant atteinte (procédure d'opposition et action en nullité).



CASALONGA

IGPIA & jurisprudence

Le 8 février 2022, le Tribunal judiciaire de Paris a **sanctionné pour la première fois une atteinte à une IGPIA** : une société a été condamnée pour avoir proposé à la vente des produits sous le nom « Pierre de Bourgogne » alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions imposées par le cahier des charges de l'IGPIA Pierre de Bourgogne.

